

REGLEMENTATION DU TRANSPORT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL DE PERSONNES
--

REGLEMENTATION DU TRANSPORT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL DE PERSONNES _____ 1**LIVRE I – GENERALITES _____ 3**

TITRE PREMIER – LE TRANSPORT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL DE PERSONNES _____ 3

Article 111 - Définitions _____ 3

LIVRE II – ACTIVITE D'INTERET GENERAL DITE « DE TAXIS » _____ 3

TITRE PREMIER– L'EXPLOITATION DES TAXIS _____ 3

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES _____ 3

Article 2111 - Définition appellation et champs d'activité _____ 3

Article 2112 - Équipements et signes distinctifs _____ 4

Article 2113 – Emplacements « Têtes de taxi » _____ 4

Article 2114 - Tarification - Généralités _____ 4

Article 2115 – Tarification à la course _____ 5

Article 2116 - Tarification circuits touristiques _____ 5

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE _____ 7

Article 2121 - Certificat de capacité à la conduite des taxis _____ 7

Article 2122 - Exercice de la profession – Licence _____ 7

Article 2123 - Véhicule attaché à l'exploitation de la licence de taxi _____ 7

Article 2124 - Exploitation effective des licences _____ 7

Article 2125 – Nouvelle licence _____ 8

Article 2126 - Transfert de licence _____ 8

Article 2127 - Location de licence _____ 8

Article 2128 - Conditions générales d'exercice de l'activité _____ 8

Article 2129 - Durée d'exploitation du véhicule _____ 9

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE TRANSPORT PAR TAXI _____ 9

Article 2131 - Autorisation de stationnement sur la voie publique _____ 9

Article 2132 - Prise en charge des clients _____ 9

Article 2133 - Interdictions générales _____ 10

Article 2134 - Embarquement des bagages _____ 10

Article 2135 - Tenue vestimentaire _____ 10

TITRE II - REGLES DE PROCEDURE _____ 10

CHAPITRE 1 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE _____ 10

Article 2211 – Rôle de la commission de discipline _____ 10

Article 2212 – Composition et fonctionnement de la commission de discipline _____ 10

CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ _____ 11

Article 2221 - Procédure d'attribution des certificats de capacité _____ 11

Article 2222 - Pièces à fournir _____ 11

Article 2223 - Commission territoriale de validation des acquis professionnels _____ 12

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES LICENCES _____ 13

Article 2231 - Modalités d'attribution de licence _____ 13

Article 2232 - Conditions de mise en exploitation des licences _____ 14

CHAPITRE 4 - LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE	14
Article 2241 - Procédure disciplinaire	14
Article 2242 - Infractions	15
Article 2243 - Sanctions Administratives	16
Article 2244 - Sanctions Pénales	16
CHAPITRE 5 - MESURES DIVERSES	16
Article 2251 - Visite médicale	16
Article 2252 - Assurances	16
Article 2253 - Contrôle technique	17
Article 2254 - Équipement compteur horokilométrique	17
TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
Chapitre 1 – Anciennes licences	17
Article 2311 - Délais de mise en conformité des documents	17
Article 2312 - Validité des anciens certificats de capacité	18
Article 2313 - Personnes habilités à relever des infractions	18
Article 2314 - Delais d’installation des compteurs horokilométrique	18
Article 2315 - Grille des tarifs provisoire	18

LIVRE I – GENERALITES

TITRE PREMIER – LE TRANSPORT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL DE PERSONNES

Article 111 - Définitions

Dans le cadre de cette réglementation, la définition du transport individuel professionnel de personnes, s'applique aux personnes physiques et morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente de transports routiers individuels de moins de 9 personnes.

Le transport routier individuel professionnel de personnes est une profession réglementée dans le sens de l'article [433-17](#) du Code pénal et de ses conséquences en droit.

LIVRE II – ACTIVITE D'INTERET GENERAL DITE « DE TAXI »

TITRE PREMIER- L'EXPLOITATION DES TAXIS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2111 - Définition appellation et champs d'activité

L'activité de taxi est une profession d'intérêt général, comportant des obligations de services, contrepartie notamment, d'une exclusivité figurant à l'article [2131](#), alinéa 1.

L'appellation « taxi » s'applique, à tout véhicule automobile :

- affecté au transport de personnes;
- de genre voiture particulière ;
- de trois portes minimum non compris le hayon arrière ;
- comportant neuf places assises au plus, conducteur compris ;
- muni des équipements spéciaux visés à l'article [2112](#) ci-après ;

Le véhicule « taxi » est mis, avec le conducteur, à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages, de point à point.

Les titulaires d'une licence de taxi sont aussi autorisés à effectuer des circuits touristiques spécifiques et dont la tarification et les caractéristiques sont fixées à l'article [2113](#).

L'utilisation de l'appellation de « taxi » est exclusivement réservée aux détenteurs de licence en cours, et aux véhicules utilisés pour l'exercice de leur activité et répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Toute juxtaposition de cette appellation avec d'autres vocables est interdite.

Article 2112 - Équipements et signes distinctifs

Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements et signes distinctifs suivants :

- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « **taxi** », fixé sur le toit du véhicule ;
- L'indication visible de l'extérieur du numéro de la licence, sur l'arrière du véhicule
- Un compteur horokilométrique
- Une affichette prévue à l'article 2115

Article 2113 – Emplacements « Têtes de Taxi »

Les emplacements réservés aux taxis, dénommés « Têtes de Taxi », et matérialisés par un marquage au sol et panneaux réglementaires, sont les suivants :

- A Gustavia, à proximité de la gare maritime.
- A Saint-Jean, le long du bâtiment aéroportuaire.

Etant précisé que l'embarquement des clients se fera obligatoirement par le premier taxi stationné en tête de station. Les suivants prenant les véhicules dans l'ordre de stationnement.

Dans une zone dite de « protection », dans un rayon de 200 m de la tête de la station de taxis, il sera interdit d'embarquer des passagers. Ceux-ci devront se rendre obligatoirement à la station de taxis et embarquer dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 2114 - Tarification - Généralités

Les conducteurs de taxis doivent pratiquer une tarification à la course. Il leur est interdit de pratiquer une tarification à la place.

Le conducteur de taxi a l'obligation de remettre une facture à tout client qui en fera la demande. Cette facture doit comporter obligatoirement son numéro de licence, en sus des obligations habituelles prévues dans les actes de commerces.

Article 2115 - Tarification à la course

Les tarifs ainsi que les suppléments applicables sur le territoire de la Collectivités de Saint Barthélemy aux transports de voyageur par taxis munis d'un compteur horokilométrique sont fixés par une délibération du Conseil Exécutif.

Les suppléments pouvant être exigés sur le Territoire de la Collectivité de Saint Barthélemy aux transports de voyageur par taxis sont fixés comme suit :

- Le premier bagage sera transporté gratuitement. Un supplément par bagage supplémentaire pourra être exigé par le chauffeur.
- Un supplément par personne supplémentaire pourra être exigé par le chauffeur, à partir de la quatrième personne.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 15€

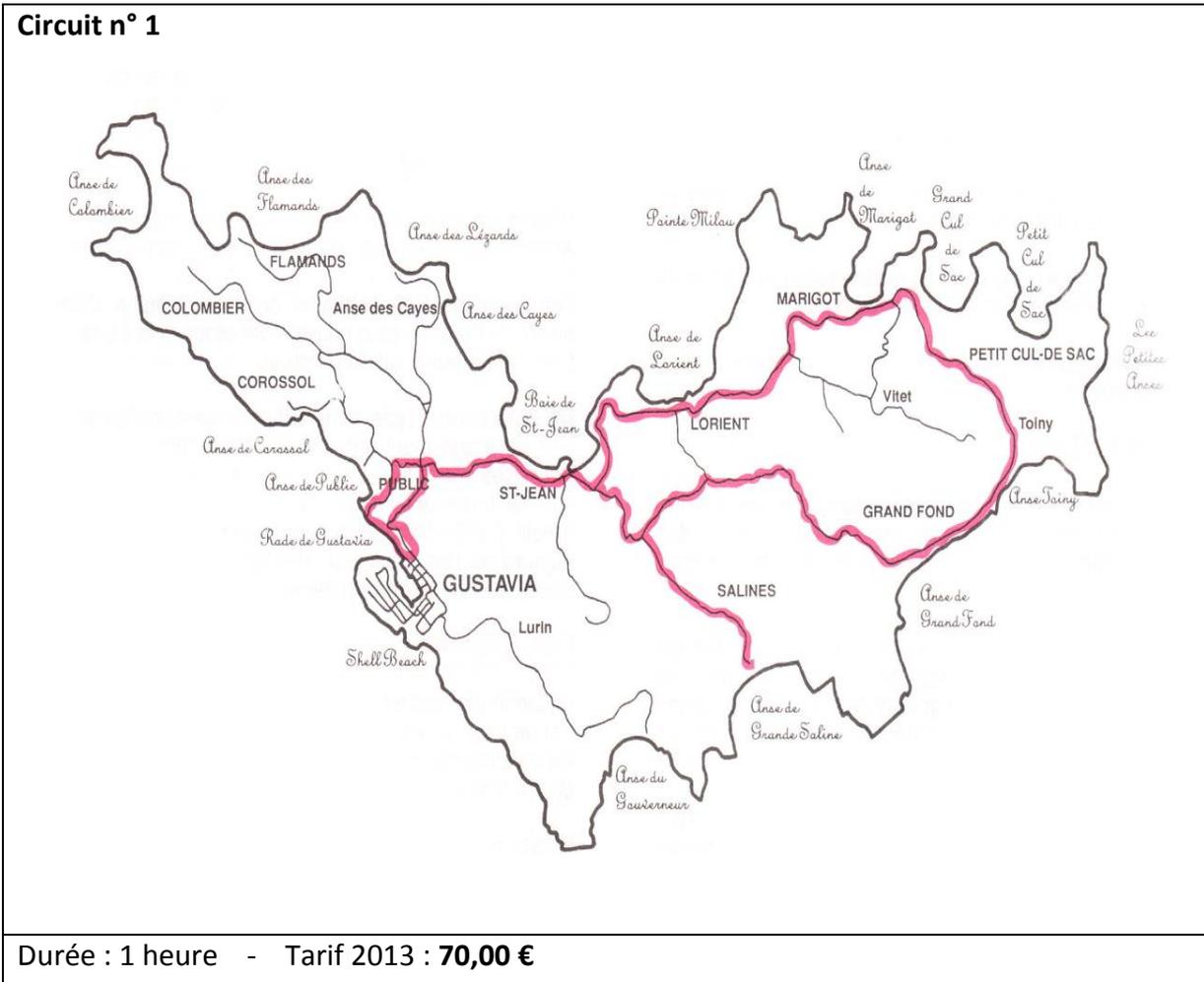
Ces informations doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichette apposée dans le véhicule.

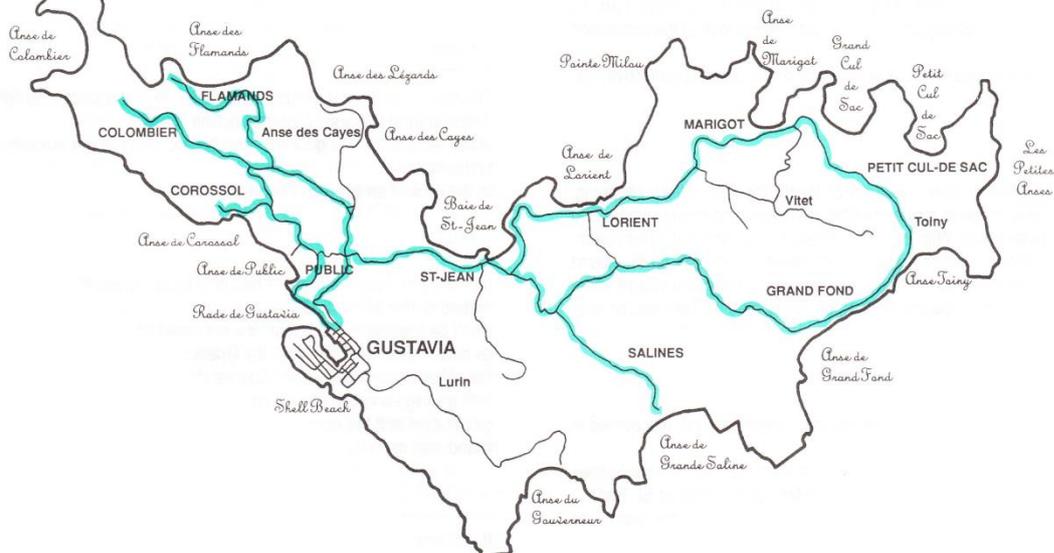
Ces affichettes devront reprendre la formule suivante « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 15€ »

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de la course.

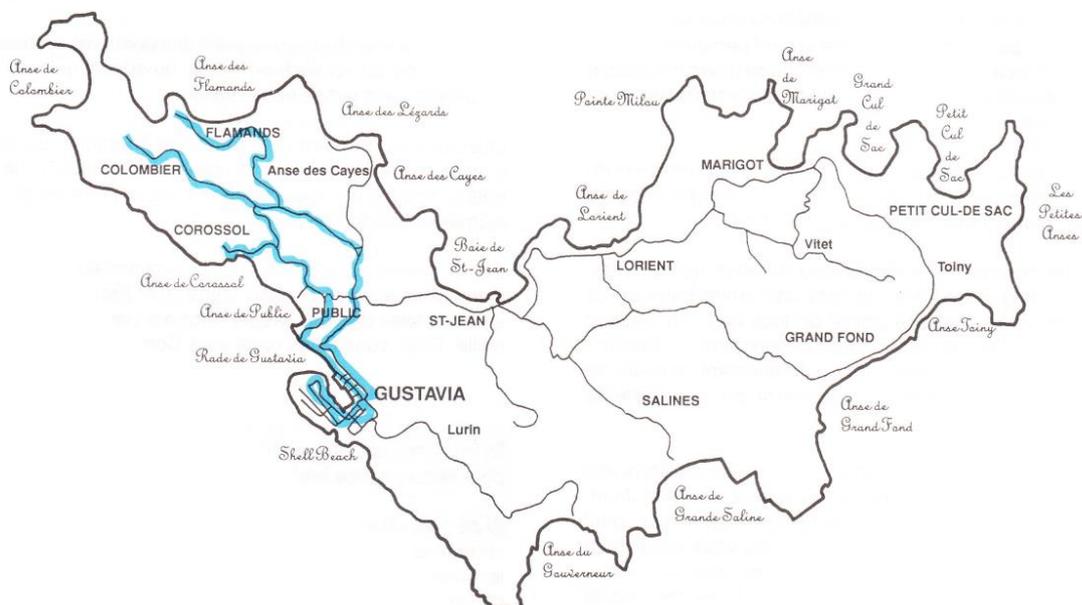
La clientèle devra être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 2116 - Tarification circuits touristiques



Circuit n° 2

Durée : 1 heure 30 minutes - Tarif 2013 : **90,00 €**

Circuit n° 3

Durée : 30 minutes - Tarif 2013 : **50,00 €**

Dans le cadre des circuits, le compteur horokilométrique devra être mis hors service.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE

Article 2121 - Certificat de capacité à la conduite des taxis

Le véhicule automobile taxi est obligatoirement conduit par un titulaire du certificat de capacité à la conduite des taxis, délivré par le président du conseil territorial et dans les conditions prévues à l'article 2221. Le certificat de capacité est délivré sans condition de durée.

Le candidat ayant obtenu son certificat de capacité de conducteur de taxi doit faire une demande d'inscription sur la liste d'attente d'attribution des licences par lettre recommandée, auprès du service chargé de la circulation routière et des transports.

L'inscription sur la liste d'attente est valable 1 an et doit être renouvelée par lettre recommandée avant la date anniversaire de la demande initiale. A défaut, ces demandes sont caduques.

Article 2122 - Exercice de la profession – Licence – Aptitude médicale

L'exercice de la profession de conducteur de taxi est subordonné à :

- l'aptitude médicale reconnue dans les conditions fixées à l'article 2251 ;
- l'obtention d'une licence délivrée par le président du conseil territorial dans les conditions prévues au présent article et à l'article [2231](#) ci-après, ou à la location auprès d'un titulaire d'une licence prévue à l'article 2127.

Le nombre de licence est fixé à 38 sur le territoire de la collectivité de Saint Barthélemy.

Sans préjudice de la forme juridique choisie pour exercer l'activité de taxi, la licence de conducteur de taxi ne peut être délivrée qu'à une personne physique, sans condition de durée, sous réserve d'un exercice continu de l'activité, exception faite des dispositions prévues à l'article [2124](#), alinéa 5.

Le nombre de licence par personne physique est fixé à une.

L'autorisation est refusée dès lors que la personne physique ne répond pas aux conditions prévues à l'article [2231](#) de la présente réglementation.

Article 2123 - Véhicule attaché à l'exploitation de la licence de taxi

Le détenteur ou le locataire d'une licence de taxi ne peut exploiter de véhicule que dans les conditions prévues à l'article [2232](#) . Chaque licence n'est accordée que pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Article 2124 - Exploitation effective des licences

Le véhicule mis en exploitation doit appartenir en propre au titulaire ou au locataire de la licence. Le titulaire ou le locataire de la licence doit assurer une exploitation effective et continue du taxi personnellement.

Les titulaires d'une licence disposent d'un délai maximum de six mois pour mettre en service la licence, sous peine de se voir retirer la licence non exploitée.

La licence est retirée après six mois d'interruption d'activité. Le retrait de licence par le Président de la Collectivité n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire de la licence.

Les licences non exploitées seront alors réattribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente.

Le président du conseil territorial met en œuvre la procédure de retrait des licences après mise en demeure de l'intéressé dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 2125 – Nouvelle licence.

Le Conseil Territorial peut décider d'augmenter le nombre de licence selon les besoins.

Les nouvelles licences sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente.

La délivrance de nouvelles autorisations par la Collectivité n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Article 2126 - Transfert de licence

Le titulaire a la faculté de transférer sa licence à titre gratuit ou onéreux.

Le titulaire d'une licence devra présenter un successeur remplissant les conditions de l'article 2121.

La faculté de transfert est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans si la licence a été transférée à titre onéreux et de 15 ans pour les licences nouvelles ou non exploitées réattribuées dans le cadre de la liste d'attente.

Le transfert de licence est soumis à l'accord préalable du Président de la Collectivité. Le transfert sera refusé si le successeur ne remplit pas les conditions de l'article 2121.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le transfert de licence à titre onéreux ou gratuit est reconnu par la présentation d'une attestation notariée.

Les transactions visées dans cet article sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par le service circulation routière et est accessible aux publics.

Article 2127 - Location de licence

Le titulaire a la faculté de louer sa licence pour raisons médicales sur présentation d'un certificat médical.

Le titulaire d'une licence a la faculté de présenter un locataire remplissant les conditions de l'article 2121.

La location de licence est soumise à l'accord préalable du Président de la Collectivité. La demande sera refusée si le candidat ne remplit pas les conditions de l'article 2121.

L'autorisation de stationner mentionnera alors le nom du titulaire de la licence ainsi que le nom du locataire.

Le titulaire de la licence n'aura plus la faculté d'exploiter sa licence pendant la période de la location.

Article 2128 - Conditions générales d'exercice de l'activité

La licence ne permet l'exploitation que d'un seul véhicule.

En cas de panne du compteur horokilométrique nécessitant une réparation auprès d'une société accrédité, le titulaire de la licence devra en informer le président du conseil territorial qui instruit la demande et délivre, le cas échéant, une autorisation provisoire de circuler sans compteur, d'une validité maximale de trois mois. Cette autorisation provisoire permet d'utiliser les prix de la grille tarifaire provisoire de l'article 2315. L'autorisation provisoire ainsi que la grille de prix provisoire sera alors visible en permanence à l'intérieur du véhicule.

En cas de panne de ce véhicule, le titulaire de la licence peut présenter un véhicule de remplacement auprès du président du conseil territorial qui instruit la demande et délivre, le cas échéant, une autorisation provisoire d'une validité maximale de trois mois. Cette autorisation provisoire permet d'utiliser les prix de la grille tarifaire provisoire de l'article 2315. L'autorisation provisoire ainsi que la grille de prix provisoire sera alors visible en permanence à l'intérieur du véhicule.

Le véhicule de remplacement doit remplir les conditions prévues par la présente réglementation, sans obligatoirement appartenir au titulaire de la licence, qui y est rattachée.

Article 2129 - Durée d'exploitation du véhicule

Le véhicule automobile professionnel doit être un véhicule de moins de dix ans d'âge à partir de la date de sa première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur certificat d'immatriculation.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE TRANSPORT PAR TAXI

Article 2131 - Autorisation de stationnement sur la voie publique

Les détenteurs ou les locataires de licence de taxis sont seuls autorisés, dans le cadre de l'activité de transports individuels de personnes, à stationner sur la voie publique, sur les emplacements qui leurs sont réservés, dans l'attente de la clientèle.

Ils sont aussi autorisés à s'arrêter sur la voie publique, pour embarquer et débarquer leurs clients.

Les taxis occupent les places libres dans la file, selon leur ordre d'arrivée. Ils avancent au fur et à mesure des départs. Les clients doivent être pris en charge au niveau du panneau « tête de station ».

Article 2132 - Prise en charge des clients

Les conducteurs de taxi prennent en charge et conduisent leurs clients à destination par le chemin le plus court, sauf demande particulière du client. Ils s'arrêtent et déposent leurs clients selon leur demande.

Ils peuvent refuser de prendre en charge :

- des personnes pour suivre un convoi allant au pas lent ;
- des personnes dont la tenue vestimentaire, l'état d'ivresse, l'hygiène ou le comportement peuvent manifestement porter atteinte à leur intégrité physique, salir ou dégrader leur véhicule.

Article 2133 - Interdictions générales

À l'occasion de l'exécution de la prestation de service, il est interdit aux conducteurs de taxi :

- de prendre un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la réglementation ;
- de transporter en même temps et dans le même habitacle, des personnes accompagnées par des animaux, sauf accord ;
- d'abandonner son véhicule sans raison valable sur les emplacements réservés;
- de refuser la prise en charge des clients pendant l'exécution de leur service alors qu'ils sont libres, sous réserve des dispositions de l'article précédent ;
- de se faire accompagner d'un animal ou d'un tiers pendant le service.

Lorsque le véhicule n'est pas en service, le signal «TAXI» placé sur le toit, doit être masqué ou retiré.

Article 2134 - Embarquement des bagages

Les conducteurs de taxi ne peuvent refuser l'embarquement des bagages, à l'exception de ceux dont le poids et les dimensions les rendent difficilement transportables, ou sont de nature à gêner la conduite ou à compromettre la solidité, la stabilité ou l'équilibre du véhicule.

Les taxis, non équipés de galeries, n'embarquent que des bagages et colis pouvant être acceptés à la main ou dans le coffre.

Article 2135 - Tenue vestimentaire

Les conducteurs de taxi en exercice doivent porter en permanence une tenue vestimentaire soignée et décente, ainsi que des chaussures fermées. Pour les conducteurs de sexe masculin, le port du pantalon est obligatoire. Le port du débardeur et de sandales est interdit.

TITRE II - REGLES DE PROCEDURE

CHAPITRE 1 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 2211 – Rôle de la commission de discipline

Il est institué une commission de discipline chargée de prononcer les sanctions relevant des infractions des 1ères et 2èmes catégories.

Elle est chargée d'émettre un avis sur les infractions relevant de la 3ème catégorie.

Article 2212 – Composition et fonctionnement de la commission de discipline

Elle est présidée par le président du conseil territorial, ou son représentant et est composée de la manière suivante :

- 2 membres du conseil exécutif ;
- le directeur général des services, ou son représentant ;
- trois représentants de la profession des taxis ;

Le président de la commission de discipline pourra inviter à participer à ses séances, à titre consultatif un représentant de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale.

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le service chargé des transports terrestres de la collectivité.

CHAPITRE 2 - ATTRIBUTION DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ

Le certificat de capacité de conducteur de taxi est délivré par le président du conseil territorial aux candidats ayant réussi à un examen comportant des épreuves théoriques (UV1, 2 et 3), et pratiques (UV4)

Article 2221 - Procédure d'attribution des certificats de capacité

Le président du conseil territorial a compétence pour décider, ou non, d'ouvrir une session d'examen local, à tout moment.

Pour pouvoir se présenter à l'examen local, les candidats doivent présenter, soit :

- une attestation ou certificat de la préfecture ou de la collectivité ou ils auront passé, depuis moins de 3 ans, avec succès, l'examen prévu à l'article 7 de [l'arrêté du 5 septembre 2000](#), relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (NOR : INTD0000531A).
- une attestation ou certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de la préfecture ou de la collectivité ou ils auront passé avec succès, depuis moins de 3 ans, les épreuves de portée nationale (UV1 et UV2) mentionnées à [l'article 6](#) de [l'arrêté du 3 mars 2009](#), relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- un certificat de capacité ou une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995, obtenu dans un département de la république.

L'épreuve théorique ou UV3 se compose de deux épreuves :

1. Une épreuve de réglementation locale ;
2. Une épreuve d'orientation et de tarification comportant notamment un questionnaire portant sur les connaissances générales et spécifiques de l'île.

L'épreuve pratique ou UV4 comporte :

1. une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client ;
2. une conversation en français et anglais ;

Un arrêté du président du conseil territorial fixe la nature, le contenu des épreuves et le cas échéant, le nombre de points ou le coefficient de chacune d'elles. Le modèle du certificat de capacité sera validé par délibération du conseil exécutif.

Article 2222 - Pièces à fournir

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité doit adresser au président du conseil territorial, une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

1. Une photocopie de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
2. Une photocopie d'un diplôme de secourisme. Il s'agit au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation à la prévention et aux secours civiques de niveau 1 ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours, délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date du dépôt de dossier. Toutefois, l'attestation de formation à la prévention et secours civiques, niveau 1 peut être fournie au plus tard, avant le début de l'activité;
3. Un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions définies à l'article [2251](#) ;
4. Un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille indiquant la filiation ;
5. Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ;
6. Si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle à Saint-Barthélemy ;
7. Quatre photos d'identité ;
8. Deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées à l'adresse du candidat ;
9. Une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenus prévue à l'article [2221](#), alinéa 3 ;

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les dossiers d'inscription complets doivent être adressés au président du conseil territorial, avant la date de début de la session d'examen, à laquelle le candidat désire prendre part.

Le président du conseil territorial accuse réception du dépôt de candidature.

Il informe les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen, du rejet de leur demande.

Il informe les autres candidats au moins deux semaines à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'examen.

Article 2223 - Commission territoriale de validation des acquis professionnels

Une commission territoriale de validation des acquis professionnels des conducteurs de taxi choisit les sujets, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, et fait office de jury d'examen.

Elle est composée comme suit :

Pour les épreuves écrites :

- Un représentant, élu du conseil territorial, président de la commission;

- Le chef du service de la circulation routière de la collectivité, ou son représentant ;
- Le chef de la police territoriale, ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme ou du service, en charge du tourisme;
- Un représentant de la profession (conducteur de taxi) ;

Pour les épreuves orales et pratiques:

- Un représentant élu, du conseil territorial, désigné par celui-ci ;
- un inspecteur de la conduite ou moniteur d'auto-école en activité,
- un représentant des forces de l'ordre (police territoriale ou gendarmerie)
- un représentant d'un organisme en charge du tourisme.

Le jury délibère au vu des notes et appréciations obtenues par les candidats dans un délai de 8 jours maximum. Le résultat est communiqué aux intéressés et au président du conseil territorial, par le président de la commission.

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 2231 – Modalités d'attribution des licences

Les licences sont attribuées par le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy au titulaire du certificat de capacité de conducteur de taxi et dans les conditions suivantes :

- Les transferts de licence sont attribués aux candidats proposés par les titulaires, dans les conditions prévues par l'article 2126.
- Les licences non exploitées sont réattribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente.
- Les licences nouvelles sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente, dans les conditions prévues par l'article 2125.

La personne physique ne doit pas avoir fait l'objet :

- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- soit d'une des condamnations définitives mentionnées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal.
- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire relative aux règles applicables en matière de droit du travail.

Toute demande doit comporter notamment les renseignements suivants :

- une fiche d'état civil indiquant la filiation, 4 photos d'identité, un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- profession habituelle, références professionnelles, déclaration sur l'honneur de l'inscription au registre adapté à la profession concernée ;

Article 2232 - Conditions de mise en exploitation des licences

Pour mettre en exploitation la licence de taxi, le titulaire de la licence doit présenter au président du conseil territorial, ou son représentant, un véhicule remplissant les conditions prévues aux articles [2111](#) et [2127](#), et fournir notamment les documents suivants :

- le certificat de capacité de conducteur de taxi, délivré dans le cadre de l'article [2221](#) ;
- les pièces relatives à la propriété du véhicule ;
- la photocopie du ou des permis de conduire du conducteur;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux, à la date de dépôt du dossier du conducteur.

CHAPITRE 4 - LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 2241 - Procédure disciplinaire

En cas d'infraction(s) aux dispositions de la présente réglementation, le président de la commission de discipline, prévue à l'article [2212](#) ou son représentant désigné communique à la personne mise en cause la nature des infractions constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise au destinataire, contre émargement.

La lettre doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la convocation. Les délais entre la convocation et la date de la réunion de la commission sont d'au moins quinze jours, à compter de la notification de la lettre. La personne mise en cause, ou son représentant, peut se faire communiquer tous les éléments du dossier.

Une copie de la lettre de convocation, est adressée aux membres de la commission de discipline.

La personne mise en cause doit être entendue. Toutefois, elle peut présenter sa défense par écrit, si elle est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Il peut faire appel à témoin(s).

La commission de discipline entend toute personne susceptible de l'aider dans la recherche de la vérité.

Les membres de la commission de discipline sont convoqués par le président de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au destinataire contre

émargement, minimum sept jours avant la date de la réunion. La lettre de convocation comprend l'ordre du jour et la correspondance adressée à la personne mise en cause.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente.

La commission de discipline délibère à huis clos, à la majorité des membres.

La sanction administrative est signifiée à la personne mise en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise à la personne contre émargement.

Article 2242 - Infractions

Les infractions commises par le titulaire de la licence relèvent de la commission de discipline et sont les suivantes :

Infractions de 1ère catégorie :

1. tenue vestimentaire non conforme à l'article 2135 ;
2. démarchage d'articles auprès des clients ;
3. non-respect des dispositions édictées aux articles [2132](#), [2133](#) et [2134](#);
4. rabattage ou racolage des clients ;
5. consommation de tabac à l'intérieur du véhicule.

Infractions de 2ème catégorie :

1. non application du tarif réglementaire ;
2. refus de présentation des documents réglementaires aux agents habilités de l'administration ou de la force publique ;

Infractions de 3ème catégorie :

1. tenue vestimentaire indécente ;
2. attitude ou propos injurieux vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ou des agents habilités de l'administration ;
3. défaut, falsification ou dissimulation des équipements visés à l'article [2112](#) de la présente délibération ;
4. conduite du véhicule par un conducteur non titulaire de la licence de taxi;
5. exercice de l'activité sans autorisation administrative relative à la circulation du véhicule ;
6. suspension non déclarée de l'activité ;
7. état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport.

Article 2243 - Sanctions Administratives

La commission de discipline prononce les sanctions relevant des infractions de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Les infractions de la 1^{ère} catégorie sont passibles d'un avertissement et les infractions de la 2^{ème} catégorie d'un blâme.

En cas de récidive aux infractions de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, la sanction immédiatement supérieure est applicable.

Les infractions de la 3^{ème} catégorie sont passibles du retrait de la licence pour une période d'un mois. La décision appartient à l'autorité ayant délivré la licence, avis de la commission de discipline.

La récidive à une infraction de 3^{ème} catégorie est passible, une première fois, du retrait de la licence pour une période de trois mois et, la seconde fois, du retrait définitif de la licence. La décision appartient à l'autorité ayant délivré la licence, après avis de la commission de discipline. Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables à tout conducteur de taxi lorsque ce dernier tombe sous le coup d'une condamnation visée à l'article [2231](#).

Article 2244 - Sanctions Pénales

Les dispositions pénales de [l'article L3124-4 du code des transports](#) sont applicables pour les personnes effectuant, à titre onéreux, un transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire, conformément à l'article [2131](#), d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article [2221](#), en cours de validité

CHAPITRE 5 - MESURES DIVERSES

Article 2251 - Visite médicale

Les titulaires du certificat de capacité à la conduite des taxis sont soumis à des visites médicales, périodiques et/ou occasionnelles. Ces visites sont spécifiques et devront avoir lieu tous les 5 ans jusqu'à 60 ans et tous les deux ans, à partir de 60 ans.

Un formulaire adapté sera remis au titulaire de la licence de taxi. Les médecins sont agréés par le président du conseil territorial.

La reprise de l'activité du conducteur qui a été reconnu provisoirement inapte à la conduite, est subordonnée à un contrôle médical d'aptitude, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Article 2252 - Assurances

L'autorisation de circulation des véhicules est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'assurance garantissant, outre la responsabilité civile habituelle pour ce genre de véhicule, mais aussi le transport à titre onéreux de personnes pour la réparation des dommages corporels et matériel des personnes transportées. Une attestation fournie par la compagnie d'assurance doit être présentée à toute demande.

Article 2253 - Contrôle technique

Tous les véhicules concernés par les dispositions de la présente réglementation sont soumis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à un contrôle technique annuel dans les conditions prévues à l'article R.323-26 du code de la route des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises.

Tout véhicule ayant été gravement endommagé par suite d'un accident devra être présenté au contrôle technique visé au premier alinéa avant sa remise en service.

Il est prescrit, à cet effet, à la charge du demandeur, une révision totale du véhicule par un garage, justifiée par une facture, ainsi qu'un rapport de conformité du véhicule à l'exercice de la profession de taxi, établi par un expert automobile agréé près les tribunaux. Les documents justificatifs ne devront pas être antérieurs de plus de deux mois à la date de la présentation du véhicule au contrôle technique.

Tous les véhicules n'ayant pas de compteur horokilométrique à compter de l'obligation de leurs mises en services prévu par l'article 2314, ne pourra se voir délivré la conformité de leurs contrôles techniques.

Article 2254 - Équipement compteur horokilométrique

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret 78-363 du 13 mars 1978 ainsi que par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 dans leurs versions consolidés au 15 juillet 2007.

L'installation et les vérifications annuelles des compteurs horokilométriques sont effectués par une personne physique ou morale agréée par le Président de la Collectivité selon la procédure de l'article 6-1 du décret 78-363 du 13 mars 1978, modifié par le décret 86-1071 du 24 septembre 1986, dans leurs versions consolidées au 15 juillet 2007.

La collectivité fournit une aide financière à l'achat des premiers compteurs horokilométriques pour un montant maximum de 1500€ par taxi.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**CHAPITRE 1 - ANCIENNES LICENCES***Article 2311 - Délais de mise en conformité des documents*

Un exemplaire de la présente réglementation sera remis contre décharge, à chaque titulaire de licence de taxi en activité au moment de la publication de la présente réglementation.

Les conducteurs de taxi titulaires d'une licence de taxi doivent, sans délai, demander, le cas échéant, au président du conseil territorial la délivrance de nouveaux documents prévus par la présente réglementation et leur permettant l'exercice de leur activité.

Ceux-ci ne peuvent leur être refusés s'ils étaient en situation régulière au regard des textes antérieurs et s'ils exercent leur activité, à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2312 - Validité des anciens certificats de capacité

Les certificats de capacité délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation demeurent valables.

Article 2313 - Personnes habilités à relever des infractions

Les infractions à la présente délibération sont constatées par voie de procès-verbal par les agents de la police territoriale et par ceux de la gendarmerie nationale ou tout autre officier de police judiciaire.

Article 2314 - Délai d'installation des compteurs horokilométriques

A compter de la publication de l'agrément de l'installateur des compteurs horokilométriques, un délai de trois mois est laissé aux chauffeurs de taxis pour la mise en place des compteurs horokilométriques dans leurs véhicules.

Article 2315 – Grille des tarifs provisoire

Dans l'attente de la mise en service du compteur horokilométrique dans les véhicules prévu par l'article 2314, ainsi que dans les cas prévus par l'article 2128, les chauffeurs de taxi appliqueront les prix de la grille provisoire ci-dessous.

Les tarifs d'attente d'un client supérieurs à 10 minutes seront négociés entre le conducteur et le client.

Le 1er bagage est transporté gratuitement. Un supplément de un euro par bagage supplémentaire peut être exigé par le chauffeur.

Tarifs de jour.

	Aéroport	Port / Gustavia	La Pointe / Shell Beach	St Jean	Lorient	Vitet	Devet	Marigot	Pointe Milou	Cul de Sac	Toiny	Grand Fond	Salines	Public	Corossol	Lurin	Gouverneur	Flamand	Anse des Cayes	Colombier	Ti Morne	
Aéroport	-	15	15	15	15	25	30	25	25	25	30	25	15	15	15	20	25	20	15	20	15	15
Port / Gustavia	15	15	15	20	20	30	35	30	30	30	35	30	25	15	15	20	25	20	20	20	20	25
La Pointe / Shell Beach	15	15	15	20	20	30	35	30	30	30	35	30	25	15	15	20	25	20	20	20	20	25
St Jean	15	20	20	15	15	25	30	25	25	30	30	25	15	15	15	20	25	20	20	20	20	25
Lorient	15	20	20	15	15	15	20	15	15	20	25	15	15	20	20	20	20	25	20	20	20	25
Vitet	25	30	30	25	15	15	15	15	15	15	20	25	20	25	25	25	30	30	25	25	30	30
Devet	30	35	35	30	20	15	15	15	15	15	20	25	25	25	25	25	30	30	30	30	30	35
Marigot	25	30	30	25	15	15	15	15	15	15	20	20	20	20	25	25	30	30	30	30	30	30
Pointe Milou	25	30	30	25	15	15	15	15	15	15	20	25	25	25	25	25	30	30	30	30	30	35
Cul de Sac	25	30	30	25	20	15	15	15	15	15	15	15	15	25	25	25	30	30	30	30	30	35
Toiny	30	35	35	30	25	20	20	15	20	15	15	15	15	30	30	30	25	30	30	30	30	35
Grand Fond	25	30	30	25	15	25	25	20	25	15	15	15	15	20	20	20	20	25	25	25	25	30
Salines	15	25	25	15	15	20	25	20	25	25	20	15	15	20	20	20	20	25	25	25	25	25
Public	15	15	15	15	20	25	25	20	25	25	30	25	20	15	15	20	25	20	20	20	20	20
Corossol	15	15	15	15	20	25	25	25	25	25	30	25	20	15	15	20	25	20	20	20	15	15
Lurin	20	20	20	20	20	25	25	25	25	25	25	20	20	20	20	15	15	25	25	25	25	25
Gouverneur	25	25	25	25	25	30	30	30	30	30	30	25	20	25	25	15	15	30	30	30	30	30
Flamand	20	20	20	20	25	30	30	30	30	30	30	25	25	20	20	25	30	15	20	15	15	15
Anse des Cayes	15	20	20	20	20	30	30	30	30	30	30	25	25	20	20	25	30	20	15	20	20	20
Colombier	20	20	20	20	25	30	30	30	30	30	30	25	25	20	15	25	30	15	20	15	15	15
Ti Morne	25	25	25	25	25	30	30	30	35	35	35	30	25	20	15	25	30	15	20	15	15	15

